

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL BOURGOGNE

Parcs, jardins et autres zones non agricoles n° 3 du 15 avril 2011



Actuellement en région

Pin

écophyto2018

Réduire et améliorer l'utilisation des phytos :
moins, c'est mieux

La processionnaire du Pin : période des processions



Procession de nymphose

Les processions de *Thaumetopoea pityocampa* ont débuté depuis une quinzaine de jours en région Bourgogne et se poursuivent actuellement. Les chenilles qui ont achevé leur dernier stade de développement larvaire, quittent leurs arbres pour s'enfouir à quelques centimètres sous terre (5 à 20 cm) dans un endroit bien ensoleillé. Elles y effectueront leur nymphose. A noter que les processions peuvent se déplacer jusqu'à plusieurs dizaines de mètres.

A ce stade, les chenilles présentent un risque important pour la santé humaine. Elles sont recouvertes de poils qui, dispersés par le vent ou éjectés si un stress survient, peuvent provoquer une irritation chez les personnes et les animaux. La survenue d'effets sanitaires n'implique donc pas nécessairement un contact direct avec les insectes. Dans le cas où vous seriez amené à approcher ces chenilles, il semble important de porter une protection adaptée, à savoir : gants, lunettes de protection, masque et combinaison hermétique.



Réaction urticante

Si les conditions sont adéquates à leur transformation, les premiers papillons vont apparaître au début de l'été. Les papillons étant nocturnes, la pose de piège à phéromones permet de faciliter l'identification de la période de vol.

Marronnier

Mineuse du Marronnier : premier vol

Les **premières captures de Mineuses du Marronnier** ont eu lieu ces dernières semaines dans le département de Côte d'Or (plus de 100 papillons capturés en 48 heures sur le site de Fauverney). Suite à une période printanière particulièrement chaude, ce premier vol a débuté tôt dans la saison.



Adultes de mineuse du marronnier

Ce ravageur occasionne de nombreux dommages aux Marronniers d'Inde et peut entraîner une défoliation totale des arbres dès le mois de juillet. Les dégâts se manifestent par des taches brunes (les mines) sur les feuilles, particulièrement inesthétiques en espaces verts. L'abondance des populations entraîne une multiplication des mines qui empêche la photosynthèse, affaiblissant de ce fait l'arbre. A savoir qu'en région Bourgogne, on compte 3 à 4 générations par an, la population de ce ravageur étant multipliée par 10 à chaque génération.

Espèces végétales invasives

Développement végétatif de la Renouée du Japon et du Raisin d'Amérique

Les fortes températures de ces derniers jours ont entraîné un démarrage rapide du développement de la végétation, y compris des espèces dites « invasives » qui font souvent obstacle à la régénération d'autres espèces autochtones.

Ainsi, la Renouée du Japon a été observée sur de nombreux secteurs et enregistre une croissance exponentielle.

Cette plante possède une stratégie de « compétiteur » : capacité à s'établir sur des sols pauvres, démarrage précoce de son activité physiologique (dès le mois de mars), croissance rapide des tiges, nappe foliaire très recouvrante, sécrétion de toxine au niveau racinaire qui empêche le développement d'autres végétaux.

Appauvrissant de ce fait la diversité végétale sur son secteur d'implantation, la Renouée occasionne aussi d'autres nuisances : végétation dense infranchissable, destruction d'ouvrage, perturbation de l'écoulement de cours d'eau (et augmentation du risque d'inondation) ...

Cette grande plante vigoureuse a des tiges creuses érigées, rougeâtres, semblables à des cannes de bambou, de 1 à 3 m de haut. Les feuilles inférieures largement ovales-triangulaires atteignent 15-20 cm de long et sont brusquement tronquées à la base. Elles sont alternes.



Renouée du Japon



Renouée du Japon

Autre plante en progression dans le secteur, des foyers de Raisins d'Amérique ont été détectés. Tout comme la Renouée, le *Phytolacca americana* se développe facilement et sécrète une toxine dans le sol qui évite toute prolifération d'autres plantes.

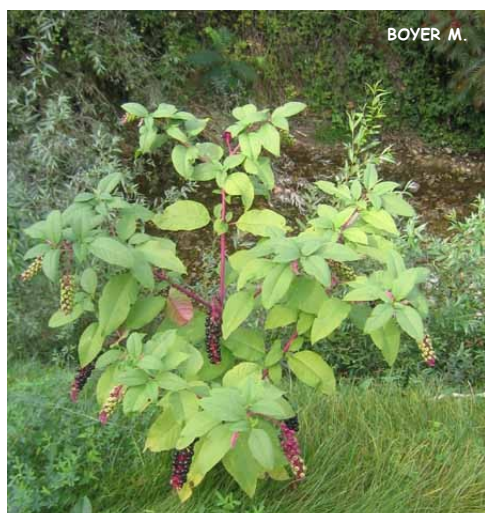
BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL BOURGOGNE

Parcs, jardins et autres zones non agricoles n° 3 du 15 avril 2011

C'est une angiosperme dicotylédone, hermaphrodite et vivace, dont la souche est légèrement ligneuse. Sa taille peut aller jusqu'à 3 m de haut. Ses racines sont charnues et très développées. En vieillissant, les tiges prennent souvent une couleur rouge facilement reconnaissable.

Ses feuilles sont pétiolées simples, entières, disposées de façon alternes et de formes ovales de 10 à 25 cm de long sur 3 à 10 cm de large.

La dissémination se fait par les oiseaux (et notamment les tourterelles) qui mangent les baies.



Raisin d'Amérique



Raisin d'Amérique

Une détection précoce est essentielle : il est en effet plus facile et efficace économiquement d'endiguer la présence (et les problèmes) d'une espèce dès son arrivée dans un milieu que d'agir après son développement et acclimatation.

Laurier

Détection d'oidium perforant



Taches duveteuses et perforation

Des cas d'**attaque d'oidium perforant** sur laurier ont été détectés dans le sud de la Nièvre. L'arrivée précoce de ce champignon commun dans les espaces verts fait suite aux températures chaudes de ce début de printemps.

Les symptômes d'attaques sont facilement repérables : des taches blanchâtres et duveteuses à la face inférieure des feuilles et sur les pousses, une déformation, crispation et perforation du feuillage ou des bords du limbe.

Gazon

Fusariose hivernale

L'attaque de fusariose hivernale se poursuit. Quelques cas ont été signalés dans l'Yonne, toujours avec des dégâts très limités. La vigilance reste de mise pour pouvoir suivre son évolution.

Ce qu'il faut retenir

Zones Non Agricoles

- Processions de chenilles Processionnaires du Pin
- Premier vol de Mineuses du Marronnier
- Développement végétatif d'espèces invasives : Renouée du Japon, Raisin d'Amérique
- Situation saine pour le reste de la végétation.

Les structures partenaires dans la réalisation des observations nécessaires à l'élaboration du Bulletin de santé du végétal Parcs, jardins et autres zones non agricoles sont les suivantes : Mairie de Beaune, Mairie de Nevers, Mairie d'Auxerre, Mairie de Dijon, Mairie de Mâcon, Mairie de Blanzay, Golf de Norges la Ville, Golf de Roncemay, Golf de Magny Cours, Golf de Mâcon, Golf de Beaune Levernois.

Bulletin édité sous la responsabilité de la Chambre régionale d'Agriculture de Bourgogne.

Rédaction réalisée par la FREDON Bourgogne (animateur filière) en collaboration avec les membres de la cellule d'analyse de risque composé d'AREXHOR et du SRAL.

Ce bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles dans la région Bourgogne. La Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne se dégage de toute responsabilité quant aux décisions prises par les applicateurs de produits phytosanitaires concernant la protection des végétaux.

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL BOURGOGNE

Parcs, jardins et autres zones non agricoles n° 3 du 15 avril 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Message réglementaire

Réglementations applicables aux produits phytopharmaceutiques et aux matières fertilisantes et supports de culture

En application de l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime, la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est interdite s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation. Au sens de ce même article, sont définies comme produits phytopharmaceutiques les préparations contenant des substances actives destinées à la lutte contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action, à exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, à assurer la conservation des produits végétaux, ou encore à détruire ou freiner la croissance des végétaux indésirables.

Les produits à base d'huile de neem (ou margousier) ou d'azadirachtine, connus pour leurs propriétés insecticide et vermifuge, sont donc considérés comme des produits phytopharmaceutiques et relèvent du champ d'application de la réglementation applicable à ces produits. En tant que tels, ils sont soumis à l'obligation d'autorisation de mise sur le marché pour être commercialisés et utilisés sur le territoire national.

A l'échelle européenne, la substance active azadirachtine contenue dans l'huile de neem a fait l'objet, le 8 décembre 2008, d'une décision de la Commission Européenne de non-inclusion à l'annexe I de la directive 91/414/CE. Cette décision précise que les États membres doivent retirer les autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance d'ici au 31 décembre 2010 au plus tard.

En France, aucun produit phytopharmaceutique, ni aucune matière fertilisante à base d'huile de neem ou d'azadirachtine n'est actuellement autorisé, quel que soit l'usage qui pourrait en être fait. La mise sur le marché de produits à base d'huile de neem constitue donc une infraction et est passible de suites judiciaires. Ces produits doivent être éliminés comme tout produit phytopharmaceutique non utilisable (PPNU).

Par ailleurs, les produits contenant de l'huile de neem ou de l'azadirachtine ne peuvent en aucun cas être commercialisés en tant que matières fertilisantes et supports de cultures au titre des dispositions visées aux articles L. 255-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime n'étant ni homologués ni conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

Les tourteaux de neem qui ne sont pas homologués ou conformes aux normes NFU 42-001/A10, NFU 42-001 ou NFU 44-051, sont également à retirer du marché au plus tard au 31 décembre 2011 à moins qu'entre temps leur situation ait pu être individuellement ou globalement régularisée dans le cadre de procédures individuelle ou collective de mise sur le marché, respectivement l'homologation ou la normalisation.

Par ailleurs, les Autorités nationales compétentes rappellent que tout produit destiné à la lutte contre des organismes nuisibles à des cultures sont, par définition, à considérer comme produits phytopharmaceutiques soumis aux dispositions visées aux articles L. 253-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.